



CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZERATHE, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF

Membres absents ayant donné pouvoir : Frédéric LOGEZ donne pouvoir à Aurélien BERRETTONI, Véronique AVENAS donne pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE

Membres absents excusés : Mélanie TRAVIER

Secrétaire : Gérard MAGNET

Madame BROYER demande à ce que le titre de la délibération n°2023-09-20/06 soit modifié en cela que le terme de « soutien exceptionnel » remplace celui de « sponsoring ».

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 20 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Gérard MAGNET.

20h12 : Arrivée de Malo TRICCA.

20h15 : Arrivée de Nicolas TRICCA.

2023-11-08/01 : Répartition des indemnités des élus

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Considérant la nomination d'un conseiller municipal délégué supplémentaire,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Considérant que l'article L2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant l'absence de demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités alloués aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4696 habitants en 2023 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2023-03-28/11 en date du 28 mars 2023, approuvant le tableau du conseil municipal suite à la démission d'un adjoint et la suppression de ce poste d'adjoint,

Considérant qu'il convient donc d'approuver la nouvelle répartition des taux d'indemnité de fonction des élus,

La nomination d'un conseiller municipal fixe désormais leur nombre à 4. Il y a donc lieu de revoir les modalités de versement de l'indemnité des élus.

Ainsi, l'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 214,04 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 6 adjoints = 5 313,69 euros mensuel

Les taux fixés par délibération n°2023-03-28/12 conduisent à l'octroi d'indemnités inférieures au montant défini dans l'enveloppe globale calculée ci-dessus. La délibération précitée n'est donc modifiée que sur l'attribution des indemnités de fonction.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 6 abstentions,

PREND ACTE de l'absence de demande expresse du Maire visant à ne pas bénéficier du taux maximum à hauteur de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PREND ACTE de la demande expresse de deux des quatre conseillers municipaux délégués de ne pas bénéficier d'indemnités de fonction,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de cette présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au Maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 6 adjoints), soit 187 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 13 novembre 2023 :

Calcul de l'enveloppe globale		
Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
55 %	X 1	55 %
22 %	X 6	132 %
Total général		187 %

Indemnités de fonction			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoint	15,427 %	X 6	92,562 %
Conseiller délégué 1	15,427 %	X 1	15,427 %
Conseillers délégués 2 et 3	0,00 %	X 2	0,000 %
Conseiller délégué 4	2,500 %	X 1	2,500 %
Total général			165,489 %

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et de conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire, à compter du 23 février 2023 pour les adjoints et les trois premiers conseillers municipaux délégués et à compter du 13 novembre pour le quatrième conseiller municipal délégué,

PRECISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

2023-11-08/02 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au sein de la Maison Petite Enfance au profit du Département du Rhône

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments, de l'ITS et des projets liés à l'enfance expose :

Afin de permettre le maintien de services de proximité, le Département du Rhône utilise depuis plusieurs années des locaux situés au sein de la Maison Petite Enfance, située impasse des Veloutiers à Soucieu-en-Jarrest pour des permanences liées à l'activité des services de « protection maternelle infantile – protection sociale ». Les espaces concernés sont le hall d'accueil équipé de sanitaires, un cabinet médical et un bureau.

Une convention a été établie dans ce cadre et approuvée par délibération n°2020-11-03/12 du 03 novembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu le projet de convention portant sur la mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au sein de la Maison Petite Enfance au profit du Département du Rhône,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés au sein de la Maison Petite Enfance au profit du Département du Rhône et à prendre l'ensemble des mesures s'y rapportant.

2023-11-08/03 : Reconnaissance d'un accident subi par un élu

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, les adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune doit s'assurer que l'élu n'a commis aucune faute personnelle qui entraînerait sa propre responsabilité et acter la reconnaissance de la responsabilité de la commune par délibération du Conseil Municipal.

En l'espèce, Monsieur Gérard MAGNET, adjoint au Maire, a été victime d'une chute dans les escaliers de la mairie le mardi 12 septembre 2023 à l'occasion de la préparation d'une animation sur le marché. Cette chute a engendré le bris de ses lunettes et de sa montre connectée.

Vu le CGCT et notamment son article L.2123-31,

Considérant que la chute a eu lieu en mairie et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par Gérard MAGNET,

Considérant l'absence de faute personnelle imputable à Monsieur Gérard MAGNET,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

RECONNAIT la responsabilité de la commune dans les dommages matériels subis par Monsieur MAGNET sur ses lunettes et sa montre connectée le mardi 12/09/2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Isabelle BRAILLON indique qu'il serait nécessaire de chercher des solutions pour améliorer la sécurité dans cet escalier car plusieurs accidents y ont déjà eu lieu.

FINANCES

2023-11-08/04 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune,
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-11-08/05 : Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis et validation de la fongibilité des crédits – M57

Monsieur le Maire expose que la commune de Soucieu-en-Jarrest s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - Quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT (EN ANNEES)
Agencement de bâtiments, installations électriques, et téléphonies	15 à 20
Appareil de levage et ascenseur	20 à 30
Autres agencements, et aménagements de terrains	15 à 30
Bâtiments légers, abris	10 à 15
Brevets-concessions et droits similaires – licences et valeurs similaires	En fonction de la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation
Camions et véhicules industriels	4 à 8
Coffre-fort	20 à 30
Equipement de cuisine	10 à 15
Equipement de garages et ateliers	10 à 15
Equipement sportifs	10 à 15
Etudes d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5
Frais d'études NON suivis de travaux	2 à 5
Immeubles de rapport	20 à 30
Installations et appareils de chauffage	10 à 20
Logiciels	2 à 5
Matériel et Outillage	3 à 6
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...)	2 à 5
Matériel classique (lampes, ventilateurs, perceuse, etc..)	6 à 10
Plantations	15 à 20
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens
Voitures	5 à 10
Equipements de faible valeur <500 €HT	1

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville

calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé et représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT,

APPLIQUE l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,

APPROUVE la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,

DECIDE la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

2023-11-08/06 : Décision modificative n°3

Monsieur le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, autorise le conseil municipal à corriger le budget primitif afin de tenir compte des événements de toutes natures qui modifient les prévisions faites.

Toutefois, les corrections qui peuvent intervenir s'effectuent dans le respect des principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Cette décision budgétaire modificative n°3 concerne les points suivants :

Section d'investissement

- Régularisation des comptes à la demande du trésorier sur des opérations d'ordres dans le cadre des amortissements de subventions.

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses
020	139151	Subventions d'investissement	-268.00€
020	139158	Subvention d'investissement	268.00 €
TOTAL			0.00 €

Section de fonctionnement

- Externalisation du ménage dans les écoles élémentaires 7 200.00 €
- Réparation du toit de la bibliothèque 1 500.00 €
- Maintenance des équipements de sécurité
- Réajustement des dépenses de téléphonie

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses
022	020	Dépenses imprévues	-17 200.00 €
011	615221	Entretien et réparation bâtiment	8 700.00 €
011	6156	Maintenance	3 500.00 €
011	6262	Téléphonie	5 000.00 €
TOTAL			0.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre III relatif aux finances communales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2023-03-28/06 du 28 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023,
Vu les délibérations n°2023-06-28/02 du 28 juin 2023 et n°2023-09-20/04 portant approbation du des décisions modificatives n°1 et 2,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget communal 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame PILLOT demande à ce que soit précisé au compte-rendu les montants relatifs à l'externalisation de l'entretien des locaux scolaires.

Madame BRAILLON demande si cette externalisation induit le recours à une société extérieure.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant que cela fait suite à des difficultés de recrutements dans les postes créés pour l'entretien des bâtiments communaux.

2023-11-08/07 : Réduction exceptionnelle de la location de la salle Flora Tristan

Monsieur le Maire expose que la commune de Soucieu-en-Jarrest est propriétaire d'un ensemble immobilier désigné espace « *Flora Tristan* ». Cet équipement est mis à disposition des associations jarréziennes, des habitants de la commune, associations et entreprises ou à tous autres demandeurs extérieurs à la commune, afin d'accueillir leurs réunions, leurs activités, leurs fêtes et cérémonies, leurs banquets et spectacles.

En date du 1^{er} octobre 2018, la délibération 2018-10-01/07 a redéfini le cadre du règlement portant sur la location et les tarifs de la salle « *Flora Tristan* ».

Ce bâtiment connaît actuellement une panne de son dispositif de chauffage.

Considérant le fait que la commune doit mettre à disposition un équipement en parfait état, il est proposé de réduire de moitié le montant des locations jusqu'à installation du nouveau matériel de chauffage en dédommagement total du préjudice causé.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE qu'au titre de dédommagement, les montants des locations de l'Espace Flora Tristan seront réduits de moitié jusqu'à l'installation du nouveau matériel de chauffage.

Madame CERRO demande si cette délibération aura un effet rétroactif.

Monsieur le Maire indique que oui.

Madame Lafont demande si une solution ne peut pas être trouvée par des chauffages d'appoint dans l'attente de la livraison du nouvel équipement.

Cela pose des risques en termes d'alimentation électrique des dispositifs d'appoint.

Monsieur Chatain indique que le RAMI (relais d'assistants maternels intercommunal) n'avait pas été prévenu par la mairie de cette panne de chauffage, ce qui aurait été la moindre des corrections.

Monsieur le Maire indique qu'un point sera refait avec l'agent en charge de prévenir tous les utilisateurs de la salle.

20h41 : Sortie de Stéphane PITOUT

2023-11-08/08 : Budgétisation de la contribution hors GEMAPI 2024 de la commune au SMAGGA

Monsieur le Maire expose qu'en application des lois MAPTAM et NOTRe, le SMAGGA a pris la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune adhère à ce syndicat au titre des compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (compétences dites HORS GEMAPI).

A ce titre, la commune participe au financement du SMAGGA.

Par délibération n°D-2023-37-C, le Comité Syndical du SMAGGA a fixé le montant définitif des participations HORS GEMAPI des communes membres et a décidé de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables. Le montant de la participation 2024 pour Soucieu-en-Jarrest s'élève à 17 592 €.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 40 jours pour s'opposer à la fiscalisation et affecter d'autres ressources au paiement de la quote-part de leurs communes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de refuser la fiscalisation de la contribution hors GEMAPI de la commune de Soucieu-en-Jarrest au titre de l'exercice 2024,

APPROUVE le maintien de la budgétisation de cette contribution au titre de l'exercice 2024.

2023-11-08/09 : Subvention exceptionnelle – Ecole élémentaire des Chadrillons

Anne-Sophie DEVAUX expose que deux classes de CM1 de l'école élémentaire des Chadrillons portent un projet de plantation d'une haie arbustive.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce projet sont :

- Développer une attitude citoyenne et un comportement éco citoyen, responsable de soi, des autres et de l'environnement
- Améliorer les capacités d'écoute, d'entraide et d'autonomie
- Fédérer les élèves autour d'un projet commun
- Développer une diversité de situation en lecture et en mathématiques.

Afin de mener à bien ce projet, la Directrice de l'école élémentaire sollicite une aide financière à hauteur de 300 € pour le financement des arbustes au titre d'une demande de subvention exceptionnelle.

20h45 : Retour de Stéphane PITOUT

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire publique les Chadrillons d'un montant de 300 €,

DIT que la dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget communal 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Monsieur Fleury demande où seront plantés ces arbustes.

Madame Devaux indique que les années précédentes, les plantations avaient été faites vers les jardins de Flora. Cette année, le lieu n'a pas encore été défini.

Madame Broyer signale que la COPAMO, par le passé, soutenait les plantations de haies.

Madame Devaux précise que la COPAMO aide dès lors que les plantations dépassent les 150 mètres linéaires, ce qui est davantage destiné aux agriculteurs.

Monsieur Abad demande si cette subvention récurrente ne pourrait pas être intégrée directement dans la délibération budgétaire relative aux subventions.

Madame Bacle précise que les écoles doivent penser à intégrer cette demande dans leur dossier de demande de subvention annuelle.

2023-11-08/10 : Reversement SaintéLyon 2022

Nicolas TRICCA, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre de la convention avec le Cyclo Tourisme pour l'organisation de la SaintéLyon Course, il est prévu que la commune mette à disposition, la salle des sports « Jean Garin ». En contrepartie, une participation financière de 5 000.00 € est versée à la commune au titre l'utilisation de cet espace. En outre une enveloppe de 800.00 € est prévue pour les associations participants à cette course.

Une partie de ces émoluments a déjà été versée directement aux associations. Un complément de 800 € réparti au prorata de la participation des associations doit leur être reversé par la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes pour la SaintéLyon 2022 :

Le Cyclo Club Jarézien :	85.71 €
Le Jarreston :	114.29 €
Conseil des Parents d'Elèves :	514.29 €
Les Jardins de Flora :	85.71 €
TOTAL :	800.00 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de leur contribution à l'organisation de l'édition 2022 de la SaintéLyon les subventions correspondantes et d'émettre le titre de 5 000.00 € pour mise à disposition de la salle des sports Jean Garin à l'association Cyclo-Tourisme.

RESSOURCES HUMAINES

2023-11-08/11 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Compte tenu de la réorganisation des services du pôle enfance, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants

Filière Sanitaire et Sociale	
Modification du temps de travail	
2 postes d'ATSEM Pp 1 ^{ère} classe à TNC 30h00	2 postes d'ATSEM Pp 1 ^{ère} Classe à TC 35h00
1 poste d'ATSEM Pp 1 ^{ère} classe à TNC 31h00	1 poste d'ATSEM Pp 1 ^{ère} classe à TC 35h00
1 poste d'ATSEM Pp 2 ^{ème} classe à TNC 30h00	1 poste d'ATSEM Pp 1 ^{ère} classe à TC 35h00

Filière Animation	
Suppression	Création
1 poste d'adjoint d'animation TNC 19h00	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 24h11
1 poste d'adjoint d'animation Pp 2 ^{ème} classe TNC 15h00	1 poste d'adjoint d'animation Pp 2 ^{ème} classe TNC 18h00
1 poste d'adjoint d'animation à TNC 12h00	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 16h25
1 poste d'adjoint d'animation à TNC 28h45	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 22h16
1 poste d'adjoint d'animation à TNC 21h00	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 16h50

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 12 octobre 2023.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 10 novembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2023-11-08/12 : Recensement de la population – Création d'emplois vacataires d'agents recenseurs

Monsieur le Maire expose :

Vu le Livre 1er du Code Général de la Fonction Publique portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1er, portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant que les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées tous les 5 ans. C'est dans ce cadre que la commune de Soucieu-en-Jarrest, doit selon sa strate démographique procéder au recensement.

En 2024, la collecte auprès des habitants aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Ce travail est mené en collaboration avec les agents de l'INSEE et une dotation de l'Etat compensera pour partie les frais engagés dans ce cadre par la commune.

Pour le mener à bien, la Commune doit recruter des agents recenseurs pour opérer sur le terrain. Ainsi sept (selon les recommandations de l'INSEE, un agent recenseur se voit généralement attribuer un échantillon d'environ 250 logements) agents recenseurs seront recrutés d'ici la fin de l'année, en application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique référencé ci-dessus

Leur rémunération est déterminée par la Commune. Aussi, il est proposé de fixer la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :

- Tournée de reconnaissance : forfait de 50 € par demi-journée (maxi 4).
- Feuille de logement collectée (y compris les feuilles de logement non enquêtées) : 1.00 € par feuille de logement.
- Bulletin individuel collecté : 2.00 € par bulletin individuel.
- Séance de formation : 50 € par séance de formation (2 demi-journées).
- Indemnité de déplacement : forfait de 120 €.

En contrepartie, la Commune percevra une dotation forfaitaire allouée par l'Etat au titre des opérations de recensement en fonction de la population des logements et d'un taux de réponse moyen par internet.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CREE sept emplois d'agents recenseurs vacataires, du 2 janvier 2024 au 29 février 2024, en application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

FIXE la rémunération brute de ces agents recenseurs sur la base des tarifs suivants :

- Tournée de reconnaissance : forfait de 50 € par demi-journée (maxi 4).
- Feuille de logement collectée (y compris les feuilles de logement non enquêtées) : 1.00 € par feuille de logement.
- Bulletin individuel collecté : 2.00 € par bulletin individuel.
- Séance de formation : 50 € par séance de formation (2 demi-journées).
- Indemnité de déplacement : forfait de 120 €.

D'imputer ces dépenses sur le budget de fonctionnement de la Commune 2024, au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Abad demande quels seront les élus en charge du suivi des opérations de recensement.

Monsieur le Maire indique que le coordonnateur principal sera la DGS et que Mesdames Bacle et Chirat seront coordonnateurs adjoints.

Madame Lafont demande si une communication est prévue pour préparer les Jarréziens.

Madame Chirat confirme qu'une communication est prévue dans le Soucieu Mag de décembre.

Madame Braillon demande si les agents recenseurs auront un badge.

Monsieur le Maire confirme qu'ils disposeront de cartes d'agents recenseurs.

Monsieur Abad rappelle que cette carte est obligatoire.

INTERCOMMUNALITE

2023-11-08/13 : Validation du rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 à la COPAMO

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n°69.2017-12-27-004 du 27 décembre 2017,

Vu le rapport de la CLECT en date du 03 octobre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents, La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) a évalué le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI.

Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant transféré s'élève à 169 375 €, correspondant aux contributions versées aux trois syndicats de rivière pour 2018.

Le conseil communautaire a décidé, en 2018, de ne pas établir d'Attribution de Compensation pour ce transfert de compétence et d'instaurer la taxe GEMAPI.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents par la CLECT le 3 octobre 2023.

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, tel que présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

Madame Braillon interroge sur les modalités de calcul utilisées.

Monsieur Chatain indique que le calcul part du budget du SMAGGA consacrés aux investissements auquel est appliquée une clef de répartition en fonction du nombre d'habitant.

2023-11-08/14 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SIAHVG

Monsieur Bernard CHATAIN expose :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SIAHVG.

Madame Lafont note que lorsque les précipitations sont abondantes, les volumes d'eau à traiter par les stations d'épuration sont plus importants.

Monsieur Chatain précise que si ces volumes sont accrus, les recettes du syndicat ne le sont pas en conséquence car c'est sur la base de la consommation d'eau potable des usagers qu'est facturé le service d'assainissement. En pratique, les stations peuvent être amenées à traiter deux à trois fois plus de volume que ce qui est réellement facturé. Il indique que c'est le même type de problématique qui est rencontré avec des installations permettant par exemple le réemploi des eaux pluviales dans les chasses d'eau, car il y a bien évacuation d'eaux usées mais sans paiement de redevance.

Madame Dupré Latour expose qu'il y a des problèmes de déversement en cas de pluies importantes en dehors du centre.

Monsieur Chatain rappelle que le SIAHVG est contrôlé par l'Agence de l'eau qui déduit que le fonctionnement du réseau est satisfaisant.

Madame Lafont demande si les écarts de qualité constatés dans les rapports du SIDESOL se retrouvent dans ceux du SIAHVG.

Monsieur Chatain répond que les prélèvements faits portent sur des échantillons avec une dilution importante. Les critères ne sont sans doute pas les mêmes, ceux employés en assainissement le sont par rapport au milieu naturel. Les PFAS sont en phase de mesure. Actuellement, les eaux et boues sont

marginalement affectées, aussi, l'Etat n'a pas demandé une quelconque action en dehors d'un nouveau contrôle à faire l'année suivante.

Monsieur Fleury demande si les contrôles sont effectués en entrée et en sortie de station.

Monsieur Chatain répond par l'affirmative et précise que les traitements opérés n'ont pas d'impact sur ces produits-là.

2023-11-08/15 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAHVG

Monsieur Bernard CHATAIN expose :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAHVG.

Monsieur Chatain informe le Conseil Municipal du fait que les contrôles des installations d'assainissement non collectif de la commune auront lieu en 2024. Le coût de ces contrôles périodiques étant déjà prévu dans les facturations, les personnes n'auront rien à payer. En revanche, le refus de faire contrôler son installation expose l'utilisateur à 672 €.

Monsieur Pitout demande si une extension du réseau d'assainissement collectif est prévue à l'intersection de la route de Marjon et du chemin des Baronnières.

Monsieur Chatain demande à ce que les adresses lui soient transmises pour pouvoir étudier la question.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 13 décembre 2023 à 20h00.

La commission Ressources Humaines se réunira le 27 novembre 2023.

Cérémonie le 11 novembre à 11h00.

Fête du 8 décembre 2023 : Monsieur Berrettoni expose que l'événement sera plus conséquent cette année. Aussi, il demande à tous les membres du conseil municipal de se mobiliser pour la tenue des stands, le montage et le démontage à l'occasion de cette manifestation.

Plaque commémorative

Monsieur Magnet rappelle la proposition qui avait été formulée au conseil municipal d'installer une plaque à l'agence postale communale pour Gérard Massonnet qui avait œuvré au retour de ce service public sur la commune.

Madame Broyer indique que le sujet avait déjà été évoqué, et qu'elle réitère ses réticences quant à la personnalisation des lieux publics, sans recul historique préalable.

Monsieur Abad considère que Monsieur Massonnet avait davantage œuvré pour le sport que pour la poste et n'y est donc pas favorable.

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Monsieur Chatain expose :

Les passages piétons de la commune sont effacés à 80-90 % et il convient de les reprendre.

Le déversoir d'orage à la sortie du village manque d'entretien.

Madame Taleb demande si la commune peut agir pour effacer les croix gammées qui ont été taguées sur des murs privés ou se cela peut être signalé aux propriétaires afin qu'ils fassent le nécessaire. Monsieur le Maire indique que la commune étudiera la faisabilité.

Madame Taleb demande pourquoi l'éclairage de la place du 11 novembre 1918 a été passé en rouge car cela réduit considérablement la visibilité.

Madame Bacle répond que cet éclairage a été mis en place à l'occasion d'halloween. Plusieurs jeux de lumière ont été prévus à l'occasion des travaux de requalification du centre bourg.

Madame Taleb indique que des parents demandent quand le square de la Flette sera refait.

Monsieur le Maire répond que la commune a demandé à ce que la société qui travaille sur ce projet reprenne le devis qu'elle avait établi pour pouvoir rentrer dans l'enveloppe budgétaire définie. *

Monsieur Berrettoni expose que l'Echevette a posé un panneau sans autorisation et a piqué dans le nouveau sol. Monsieur le Maire répond qu'il leur a été demandé de mettre leur affichage en conformité.

Séance levée à 21h53

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 29 novembre 2023

Le secrétaire,
Gérard MAGNET



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

